

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**  
ARRONDISSEMENT  
**Rochefort**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**ROYAN**

COMMUNE de \_\_\_\_\_

**Royan**

Baladouer des  
appariteurs

*46443*

NOMBRE  
de  
conseillers municipaux  
yant pris part au vote :

DATE  
e l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**  
20 Décembre 6

Séance du ..... 194  
quarante six vingt

Décembre L'an mil neuf cent , le Royan du mois

d , le Conseil Municipal de

s'est ~~l'essai~~ ~~ludique~~ délibéré de ses séances, sous la présidence de

M. 15 Décembre | ordinaire extraordinaire

d'après convocations faites le ~~REAZONI Charles~~ 194 Ve ssière

Rochefort, Daumoux, Julien, Bandet, Savignac  
Olivier, Chollet, Senelier, Zelle Nikosky,

Domecq, Cousinat

Mme Parizet, Simon, Chazeau, Arrivé  
Absent Mme, Grussenmeyer, Bouchet, Cournil

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil

M. , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président au cours d'une séance encore que, au cours de la réunion du 29 Octobre dernier, il aurait été relevé qu'à la Rochelle, l'échelle des salaires accordée aux appariteurs s'étendait de 35.000 à 54.000 francs, alors qu'à Royan elle ne s'étend que de 36.000 à 45.000

Le Conseil estime que le salaire des appariteurs de Royan ne doit pas être différent de celui qui est perçu par les appariteurs de la Rochelle.

et décide qu'à compter du 1er Janvier 1947, les appariteurs seront rémunérés suivant l'échelle : 36.000 - 39.000 - 42.000 - 45.000 - 48.000 - 54.000 -

APPROUVÉ

La Rochelle, le 11 JAN 1947

Pour le PRÉFET,

le Secrétaire Général,

*Hugon*



Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM les membres présents

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

Pour extrait conforme :